



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Canly (60)**

n°MRAe 2025-9102

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 14 octobre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Canly, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Sarah Pischitta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Canly, le dossier ayant été reçu le 6 août 2025. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 12 août 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme de Canly

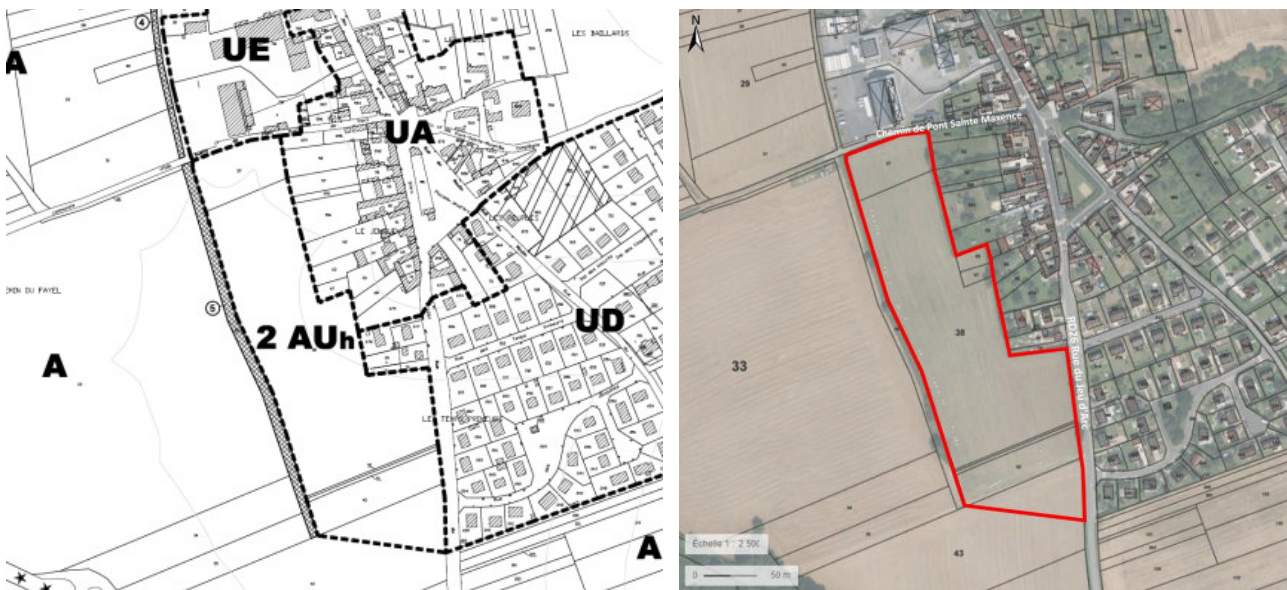
Le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canly a été arrêté par délibération du 5 juillet 2022 de la commune de Canly. Il vient modifier le PLU de la commune de Canly approuvé le 23 mars 2017. Les études ont été réalisées par le bureau d'étude Auddicé Urbanisme.

La commune de Canly se situe au centre-est du département de l'Oise. Elle est limitrophe de Jonquières, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Le Fayel, Grandfresnoy et Arsy. Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Basse Automne Plaine d'Estrée.

La commune couvre 800 hectares selon l'INSEE et compte 743 habitants pour une densité d'environ 93 habitants au km². Canly se situe dans l'unité paysagère de la plaine d'Estrée Saint-Denis. La commune est traversée du nord au sud par l'autoroute A1. Le tissu bâti est principalement organisé à l'est de cet axe.

La modification du PLU de Canly a pour vocation d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUh ainsi que d'adapter le site de la rue du Moulin.

La zone 2AUh est une zone à urbaniser à long terme localisée au sud-ouest du tissu bâti, à l'ouest de la rue du Jeu d'Arc et au sud du chemin de Pont Sainte-Maxence. La commune de Canly a décidé de l'ouvrir à l'urbanisation dans les 6 ans suivants par délibération du 5 juillet 2022. La modification du PLU inclut son reclassement en 1AUh. Elle inclut également le reclassement de deux parcelles contiguës, classées en zone UA selon le PLU en vigueur, en zone 1AUh. La zone ayant vocation à devenir 1AUh représente environ 3,75 hectares, dont 3,65 hectares en zone 2AUh selon le PLU en vigueur, et environ 0,1 hectare en zone UA selon PLU en vigueur.



Extrait du PLU en vigueur et emprise de la zone reclassée en 1AUh

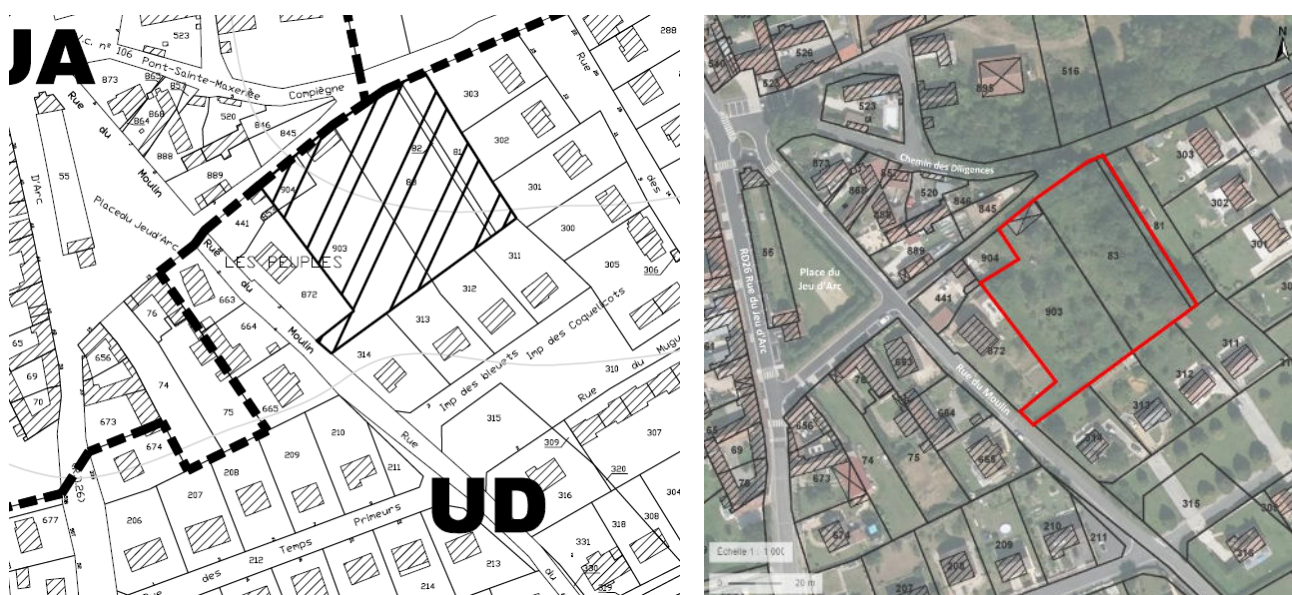
(source : notice de présentation p.14 et p.15)

Le périmètre concerné par ce reclassement est une zone agricole située en lisière urbaine. Il est l'objet d'un projet d'aménagement porté par l'OPAC de l'Oise, consistant en la réalisation de 55 lots à bâtir. La densité brute prévue pour le projet est de 15 logements à l'hectare.

Le site de la rue du Moulin est inscrit en zone UD et fait l'objet d'une OAP dans le PLU en vigueur. Ce site est localisé au sein de la partie sud du tissu bâti, au sud du chemin des Diligences et à l'est de la rue du Moulin. Il représente 4 962 m² de terrains occupés par des jardins.

La modification du PLU inclut une modification de l'OAP portant sur ce site. Elle prévoit notamment :

- le retrait d'une parcelle n'étant pas propriété communale ;
- l'autorisation des projets mixtes intergénérationnels ;
- la modification des principes d'accès ;
- l'ajout de préconisations visant à garantir l'intégration paysagère du site et de prendre en compte les continuités écologiques. Notamment, l'OAP demande de conserver la friche arbustive côté Nord-Est afin de protéger l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe.



Extrait du PLU en vigueur et emprise de la zone après adaptation du périmètre

(source : notice de présentation p.35 et p.36)

La modification du PLU prévoit de passer les surfaces du secteur UA de 15,44 hectares à 15,35 hectares, et les zones AU de passer de 3,66 hectares en secteur 2AUh à 3,75 hectares en secteur 1AUh.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.